

N° : DP 20/115

## DECISION DU PRESIDENT

### AVENANT N°1 TRANSFERT DE CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RELAIS RADIOTELEPHONIQUE - COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** que la Métropole de Toulon Provence Méditerranée exerce la compétence de l'Eau Potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** la convention d'occupation du 8/07/2013 entre la commune de Six-Fours-les-Plages et la société FREE MOBILE pour l'exploitation d'un relais de radiotéléphonie situé dans l'enceinte du réservoir de Bellevue sur la parcelle CH n° 79,

**VU** la demande de transfert de convention de la société FREE MOBILE au profit de la société ON TOWER,

**CONSIDERANT** que la convention d'occupation avec la société FREE MOBILE prévoit une redevance annuelle de 7200 € TTC (sept mille deux cents euros) revalorisée annuellement de 2% sur la base du loyer de l'année précédente,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la convention d'occupation avec la société FREE MOBILE prévoyant une durée de six années renouvelable par périodes successives de trois années, pour la limiter à une seule reconduction de trois ans,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant n°1 de transfert de la convention d'occupation du 8/07/2013.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les recettes correspondantes seront affectées au budget annexe DSP Eau, article 757.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

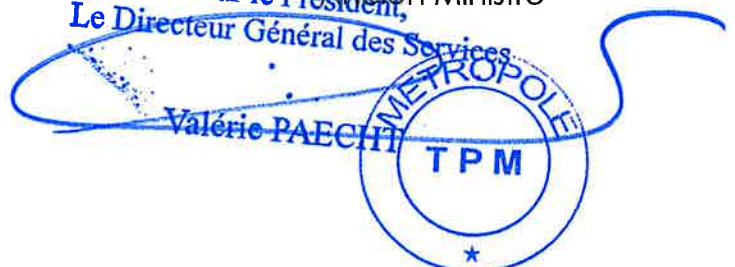
Fait à Toulon, le **30 AVR. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre

Pour le Président,  
Le Directeur Général des Services

Valérie PAECHI



**AVENANT N°1 DE TRANSFERT DE LA CONVENTION DU 8/07/2013  
POUR L'EXPLOITATION D'UN RELAIS RADIOTELEPHONIQUE SUR LA  
COMMUNE DE SIX FOURS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Entre les soussignées :**

**1) La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au vu de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »

D'une part,

**ET :**

**2) LA SOCIETE FREE MOBILE**, Société par Action Simplifiée au capital 365 138 779 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro B 499 247 138, dont le siège social est sis 16 rue de la Ville l'Evêque à Paris 8<sup>ème</sup>, représentée par Monsieur Maxime LOMARDINI agissant aux présentes en qualité de Directeur du déploiement, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « **FREE MOBILE** » ou « **l'Opérateur** ».

Et

**3) ON TOWER FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 31-33 rue de la Baume 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, Représentée par Monsieur Guiot Bertrand agissant en qualité de président de la société dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « **ON TOWER** ».

D'autre part,

Ensemble dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La mairie de Six Fours les Plages et FREE MOBILE ont signé une convention d'occupation en date du 8/07/2013 (ci-après dénommée la "Convention").

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce la compétence Eau Potable depuis le 1° janvier 2018 et se substitue à la mairie de Six Fours les Plages.

FREE MOBILE a réorganisé son parc de points hauts et d'infrastructures passives et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à ON TOWER.

Dans ce cadre, FREE MOBILE a sollicité l'autorisation du transfert de la Convention au profit de ON TOWER, dans le cadre de l'Apport, ce que le bailleur a accepté.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "Avenant") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 Transfert de la Convention**

Le Bailleur autorise l'Opérateur à transférer la Convention à ON TOWER dans le cadre de l'Apport et avec effet au **1° janvier 2020**, laquelle a été portée à la connaissance du Bailleur par notification écrite.

A compter de la Date de Transfert, ON TOWER sera subrogée dans les droits et obligations de FREE MOBILE au titre de la Convention, et sera tenue au respect des stipulations de la Convention.

Par dérogation à l'article 1216-1 alinéa 2 du Code civil, il est convenu expressément entre les Parties qu'à compter de la date de cession de la Convention pour quelque cause que ce soit, le cédant est intégralement libéré de ses obligations au titre de la Convention.

A compter de la Date de Transfert, le Bailleur adressera ses factures et correspondances à ON TOWER à l'adresse mail suivante [guichet-patrimoine@ontower.fr](mailto:guichet-patrimoine@ontower.fr) ou à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

**Article 2 Autorisation de sous-location**

Le Bailleur consent à ON TOWER un droit de sous-location des emplacements mis à disposition, en vue de l'accueil par ON TOWER d'équipements de communications électroniques, conformément aux stipulations de la Convention.

ON TOWER demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Bailleur du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. ON TOWER ne peut en

aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des sous-occupants pour s'exonérer de ses obligations envers le Bailleur.

**Article 3 Durée**

La convention du 8/07/2013 a prévu une durée de six années à partir de cette date renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois années.

Le présent avenant limite la reconduction à une période de trois années, soit jusqu' au 8/07/2022 date de fin du contrat.

**Article 4 Entrée en vigueur – Autres dispositions de la Convention**

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, les stipulations de la Convention restent inchangées.

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Toulon le

Fait à le

Fait à le

Le Bailleur

FREE MOBILE

ON TOWER

Pour la Métropole TPM

Le Président Hubert FALCO

Free Mobile

## CONVENTION

Réf : FM/2013/XX/BX/Commune de SIX-FOURS/XXXX-XXX-XX

83129-001-01.

2013/07.

**Free Mobile**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** »

**D'UNE PART**

**ET**

La commune de SIX FOURS LES PLAGES, sise en l'hôtel de ville, Place du 18 juin 1940, BP 97, 83183 SIX FOURS LES PLAGES CEDEX, représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 24.06.2013 n° 13884

Ci-après dénommée le « **Bailleur** »

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

**D'AUTRE PART**

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

Free Mobile a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public.

A ce titre, Free Mobile se trouve soumis à des obligations légales et réglementaires tenant notamment à la couverture du territoire métropolitain en fonction d'un calendrier imposé par l'ARCEP, à la participation à la couverture des zones blanches identifiées conjointement par les opérateurs, les pouvoirs publics et les collectivités territoriales.

A cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, Free Mobile a pris attache auprès du Bailleur en vue de convenir des termes et conditions de l'installation des équipements techniques tels qu'ils sont définis en Annexe 1 des présentes (« **Equipements Techniques** »)

**CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Cf

#### ARTICLE 1 – Objet du contrat

Par la présente convention (ci-après désignée la « Convention »), le Bailleur donne en location à Free Mobile, qui accepte, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que celui-ci puisse y installer et exploiter les équipements techniques définis en Annexe 1 (ci-après désignés les « Equipements Techniques ») et après accord de la Commune. Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès à Free Mobile aux sites (ci-après désignés les « Sites ») sur lesquels se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'Installation des Equipements Techniques. Le Bailleur déclare et garantit qu'il possède l'ensemble des droits lui permettant de conclure la Convention.

#### ARTICLE 2 – Désignation des emplacements loués

Les emplacements mis à disposition sont situés sur un bâtiment sis

- Sur la commune de SIX FOURS LES PLAGES

- A l'adresse suivante : lotissement des Mazets de la Calade 83140 SIX FOURS LES PLAGES  
références cadastrales section 000CH N°79

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1.

Un plan du chemin d'accès figure en Annexe 1.

Free Mobile pourra procéder aux modifications et / ou extensions après accord de la Commune et transmission à la Commune des plans d'implantation des nouveaux équipements techniques qu'elle jugera utiles sur ses Equipements Techniques en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté.

#### ARTICLE 3 – Durée

La convention est consentie et acceptée pour une durée de SIX ANNEES prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties.

Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de TROIS années entières et successives, faute de congé donné par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze mois au moins avant l'expiration de chaque période triennale.

En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si Free Mobile est titulaire de la licence justifiant l'installation des Equipements Techniques.

#### ARTICLE 4 – Autorisations administratives et réglementaires

Free Mobile fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et l'exploitation de ses Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur fournit à première demande de Free Mobile tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et réglementaires, la présente Convention sera résolue de plein droit sauf à ce que Free Mobile déclare expressément au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception ne pas soulever la résolution de plein droit.

#### ARTICLE 5 – Loyer - Indexation

28



La redevance annuelle toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de 7 200 (SEPT MILLE DEUX CENTS) EUROS.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que la redevance versée par Free Mobile sera payable d'avance au 1<sup>er</sup> janvier.

Pour la première échéance, le montant du loyer sera calculé *prorata temporis*.

Le loyer sera augmenté de 2% fixe par an.

Le Bailleur adressera à Free Mobile un titre de recette au plus tard le 10 novembre. A défaut de réception de ladite facture avant le 15 novembre, le paiement se fera dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de sa date de réception.

## **ARTICLE 6 – Droits et Obligations de Free Mobile**

### **6.1. Travaux**

6.1.1. Le Bailleur accepte que Free Mobile installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que Free Mobile fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

6.1.2. Free Mobile et/ou son(ses) sous-traitant(s) devra(ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, Free Mobile s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future ainsi que la charte de recommandations environnementales que Free Mobile s'engage à respecter.

6.1.3. Free Mobile et/ou son(ses) sous-traitant(s) aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, Free Mobile et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourra(ont) installer de nouveaux câbles et, d'une manière générale, sont autorisés à mener tout type de travaux qu'ils jugeraient utile pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés ainsi que le raccordement du réseau longue distance.

### **6.2. Fluide**

Le Bailleur autorise Free Mobile à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par Free Mobile, qui souscrira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

### **6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques**

6.3.1. Free Mobile assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

6.3.2. Afin de permettre l'installation, la maintenance et le remplacement des Equipements Techniques, Free Mobile, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements loués, vingt quatre heures sur vingt quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur remettra le cas échéant à Free Mobile l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques dans le bâtiment précisés en Annexe 2.

6.3.3. Free Mobile s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la





règlementation et d'impossibilité pour Free Mobile de s'y conformer dans les délais légaux, Free Mobile suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

#### **ARTICLE 7 – Obligations du BAILLEUR**

7.1. Le Bailleur délivrera, sur simple demande de Free Mobile, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques.

7.4. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc..) relatifs à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de Free Mobile, le Bailleur en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure, c'est à dire en cas de survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour retenir la proposition ayant la plus courte durée des travaux, et trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à Free Mobile de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour Free Mobile ne serait trouvée, Free Mobile se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de Free Mobile.

A l'issue des travaux, Free Mobile pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

#### **ARTICLE 8 - Cohabitation entre opérateurs**

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, Free Mobile s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, Free Mobile s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

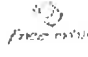
Le Bailleur s'oblige à informer Free Mobile de son intention d'autoriser un autre opérateur à installer des équipements de télécommunications au minimum soixante (60) jours avant le début des travaux d'installation sur site. Avant d'autoriser ladite installation le Bailleur s'engage à ce que tout nouvel opérateur réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de Free Mobile. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel opérateur ne pourront être installés.

#### **ARTICLE 9 - Responsabilité**

9.1 Chaque Partie est responsable des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, Free Mobile est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques.

Chaque Partie ne pourra être tenu pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

9.2 A l'égard des tiers, chaque Partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité résultant des préjudices et dommages causés aux tiers dans le cadre de la présente Convention.

  
**ARTICLE 10 - Assurances**

Free Mobile s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile, liée à son activité ainsi qu'une police d'assurance couvrant les risques locatifs.

Le Bailleur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

**ARTICLE 11 - Etat des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

**ARTICLE 12 - Restitution**

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, Free Mobile reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. A première requête du Bailleur, dans le mois de l'expiration de la convention, Free Mobile remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif.

La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de Free Mobile et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

**ARTICLE 13 - Aliénation, cession d'immeuble**

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie du Site objet de la présente convention, le Bailleur informe Free Mobile de son intention éventuelle de vendre au moins douze mois avant la signature de l'acte de vente.

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels du Site conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil.

Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du présent bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur du Site

**ARTICLE 14 - Résiliation**

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur :

- en cas de non paiement des redevances aux échéances convenues ci-après, après réception par Free Mobile d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la Convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de DIX HUIT (18) mois.

Dans cette dernière hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

La Convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de Free Mobile, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de Free Mobile et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de Free Mobile à la dépose des Equipements Techniques





- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant FREE MOBILE à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public
- Perturbations des émissions radioélectriques de Free Mobile ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par Free Mobile ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.
- Plus généralement, en cas de manquement du signataire de la Convention à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Contrat Particulier, Free Mobile pourra, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation de la Convention

Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, FREE MOBILE respectera un préavis de trois (3) mois.

Chaque Partie pourra immédiatement résilier de plein droit la présente Convention, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie

En toutes hypothèses, le Bailleur devra restituer à FREE MOBILE la part de la redevance versée et non justifiée par une occupation effective des emplacements loués.

#### **ARTICLE 15 - Confidentialité**

Le Bailleur garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la Convention, qui sont identifiés comme étant « confidentiels » par Free Mobile au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour Free Mobile notamment financier, stratégique ou médiatique.

A ce titre, le Bailleur n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter la Convention.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.

Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la marque Free Mobile, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de Free Mobile sur présentation par le Bailleur du support et du contenu du projet d'utilisation.

Le Bailleur garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

#### **ARTICLE 16 - Changement de contrôle – fusion**

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze jours au moins avant sa réalisation définitive.

#### **ARTICLE 17 – Sous-location - Cession du Bail**

Sp



Free Mobile s'interdit expressément de sous louer les lieux mis à disposition et de céder la convention. En outre pour toute sous-location de la convention à une filiale du groupe Iliad ou à tout autre société étant amenée à détenir une part significative des actifs d'exploitation du réseau de radiotéléphonie, Free Mobile sollicitera l'autorisation du contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence du contractant pendant un mois à compter de la réception de ladite lettre, vaudra acceptation de la sous-location ou de la cession de la convention.

#### **ARTICLE 18 - Autonomie des dispositions**

Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

#### **ARTICLE 19 - Notification**

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du présent Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

#### **ARTICLE 20 - Election de domicile**

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes.  
Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

#### **ARTICLE 21 - Droit applicable - Compétence juridictionnelle**

La Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention n'ayant pas trouvé de règlement amiable dans un délai d'un mois sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 22 - Déclarations**

##### **22.1 - Concernant la personne.**

Le BA|LLEUR déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail.

##### **22.2 - Concernant l'immeuble**

Le Bailleur s'engage à informer Free Mobile ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

#### **ARTICLE 22- Annexes**

GP

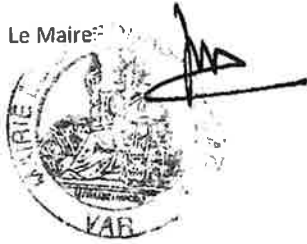
**ARTICLE 22- Annexes**

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE (le cas échéant)
- Annexe 5 -** MANDAT POUR LA FACTURATION
- Annexe 6 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION
- Annexe 7 -** CHARTE ENVIRONNEMENTALE

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont (1) pour le bailleur et (1) pour FREE Mobile, à  
A. Six Fours, le 28.07.2013

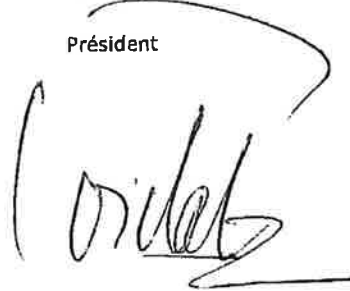
**Ville de SIX FOURS LES PLAGES**  
Jean-Sébastien VIALATTE

Le Maire:



**Free Mobile**  
Cyril POIDATZ

Président



A large, stylized handwritten signature of Cyril Poidatz, written in black ink.